



Arrêt

n° 55 127 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 29-09-2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 décembre 2009. Le 2 mars 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision en date du 2 avril 2010. Par un arrêt n°46 587 du 22 juillet 2010, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 23 août 2010, le requérant a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt précité. Ce recours a été déclaré non admissible par une ordonnance du 8 septembre 2010.

1.3. En date du 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, notifié à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22/07/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. ».

1.4. Le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 octobre 2010, une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise à son encontre.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de la « violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi ».

Le requérant soutient ce qui suit : « Simplement parce qu'[il] ne se trouve pas dans la possibilité de produire un passeport avec visa valable, la partie défenderesse a décidé de l'expulser. La partie défenderesse oublie de mentionner qu'[il] est en possession de sa carte d'identité, qui prouve évidemment son identité (...). Il est aussi en possession d'un passeport, qui n'est plus valable, mais qui démontre quand-même aussi son identité (...). Le but, étant de pouvoir identifier une personne, est donc accompli. [II] insiste sur le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a mentionné dans sa décision du 2-03-2010 qu'[il] a déposé sa carte d'identité et son passeport et que son identité n'est pas mise en cause. La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de bonne foi en ne pas tenir compte (sic) de ces documents personnels. On ne peut ignorer ces données. La décision prise à [son] égard est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. [II] veut certes faire valoir qu'en date du 11-10-2010 il a introduit une deuxième demande d'asile, dont on doit aussi tenir compte. ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de la « violation de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant avance que « la motivation donnée n'est pas correcte. La partie défenderesse prétend qu'[il] n'est pas en possession d'un passeport, tandis qu'il a bel et bien montré sa carte d'identité et son passeport (...). [II] réfère (sic) à la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 2-03-2010, disant qu'[il] a déposé sa carte d'identité et son passeport et que son identité n'est pas mise en cause. La motivation comme explicitée par la partie adverse n'est donc pas complet (sic) et donc pas adéquate (...). ».

3. Discussion

3.1. Sur les **deux moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée, à l'instar de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 2 mars 2010, ne remet nullement en cause l'identité du requérant, mais se borne à constater l'illégalité de son séjour, qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 2 de la loi. Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reconnaît lui-même en termes de requête que le passeport dont il dispose n'est plus valable. De plus, il ne conteste pas ne pas être en possession d'un visa valable pour séjourner en Belgique.

Enfin, il apparaît que la nouvelle demande d'asile introduite par le requérant en date du 11 octobre 2010 est postérieure à la prise de l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la deuxième demande d'asile du requérant. Au surplus, le Conseil observe que cette demande a déjà fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 14 octobre 2010 et est dès lors clôturée.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT